

Délibération du conseil

Séance du : 14/12/2018

Délibération n° : 22

Rapporteur : M. PENSALFINI

Objet : Aérodrome de Nancy-Malzéville : conventions relatives à l'aménagement, l'entretien et la gestion du site

Exposé des motifs

CADRE JURIDIQUE

En application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aérodromes civils appartenant à l'Etat sont transférés aux collectivités territoriales ou à leurs groupements dans le ressort géographique desquels sont situées ces infrastructures. Le Conseil de communauté urbaine a approuvé le 19 mai 2006 la candidature du Grand Nancy pour le transfert des aérodromes de Nancy-Essey et Nancy-Malzéville. Le Conseil Général de Meurthe-et-Moselle et le Conseil Régional de Lorraine n'avaient pas souhaité faire acte de candidature et l'ensemble des biens ont ainsi été transférés à titre gratuit au Grand Nancy en vue de l'aménagement, l'entretien et la gestion des aérodromes précités en substitution de l'Etat.

La personne dont relève l'aérodrome, la Métropole du Grand Nancy, également propriétaire, est ainsi appelée "le Créateur" et dispose d'un droit de jouissance aéronautique à long terme dans le cadre d'une convention dénommée "Traité de gestion aéronautique" avec l'Etat (représenté par la Direction Générale de l'Aviation Civile, DGAC), qui définit la stratégie de développement de l'infrastructure, les activités autorisées, les conditions d'usage et de sécurité et le régime d'exploitation aéronautique.

Au regard de la complexité que représente la mission d'exploitation de l'aérodrome et des connaissances techniques nécessaires à une utilisation sereine et en toute sécurité de l'équipement, le Grand Nancy a souhaité confier, dès le départ, la gestion et l'exploitation de l'aérodrome de Nancy-Malzéville à un tiers spécialisé dénommé "le tiers-exploitant".

EXPLOITATION DU SITE

L'aérodrome de Nancy-Malzéville accueille sur le plateau de Malzéville, site emblématique de l'agglomération classé en périmètre Espace Naturel Sensible et Natura 2000, une section de vol à voile jusqu'alors gérée par l'aéroclub de l'Est. Il est le siège de planeurs et d'appareils d'aéromodélisme. et dès 1996, l'association a bénéficié de la mise à disposition des locaux situés sur le site et déjà propriété du Grand Nancy, par le biais d'une convention conclue pour trente ans. L'occupation des locaux est donc accordée à l'aéroclub de l'Est, à titre gratuit, jusqu'au 12 mai 2026.

Dans la suite logique de cette utilisation par l'aéroclub de l'Est, le Grand Nancy lui a ainsi confié la gestion et l'exploitation de l'aérodrome lors de la prise de compétence,

dans le cadre d'une convention de gestion conclue en juillet 2007 et jusqu'au 12 mai 2027.

L'activité aéronautique sur le site se décompose en trois disciplines :

- L'aéromodélisme,
- Le Vol à voile,
- l'ULM.

Trois pistes d'envol et d'atterrissage ainsi qu'une aire d'aéromodélisme sont dans ce cadre mises à disposition de l'aéroclub et les activités se répartissent sur quatre bâtiments :

- Un hangar ULM,
- Un hangar à planeurs,
- Un bâtiment administratif,
- Un bâtiment dédié à l'aéromodélisme.

Par ailleurs depuis 2009, l'Aéroclub de l'Est est membre du COPIL NATURA 2000, dont le Document d'Objectifs (DOCOB) intègre comme priorité le maintien des activités de vol à voile, sur le site, avec notamment une « éco-gestion » des pistes constituées de pelouses calcaires.

DISSOLUTION DE L'AEROCUB DE L'EST

L'association est actuellement en cours de dissolution, dans le cadre de la séparation des différentes sections en structures indépendantes. Les sections qui composaient jusqu'alors l'Aéroclub de l'Est deviennent chacune des associations autonomes et distinctes.

Sur le plateau de Malzéville, les activités aéronautiques sont désormais exercées par les trois associations suivantes :

- L'association "Planeurs Grand Nancy" pour le Vol à Voile,
- L'association "Marie MARVINGT Grand Nancy Métropole" pour l'activité ULM,
- L'association "Aéromodèle Club de Nancy" pour l'aéromodélisme.

Aussi afin de faciliter la gestion de l'aérodrome tant vis à vis de l'Etat (la DGAC) que vis à vis de la Métropole, il a été décidé de constituer entre les trois associations utilisatrices de l'aérodrome du Plateau de Malzéville, une association dite « Union Aéronautique Métropole Grand Nancy » chargée d'être l'interlocuteur unique.

RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS

Dans ce contexte, il est nécessaire de mettre en oeuvre un nouveau cadre juridique intégrant ces évolutions.

En premier lieu, depuis 2010, la législation sur l'exploitation des aérodromes à usage restreint a évolué et l'Etat renouvelle progressivement les conventions passées

antérieurement sous la seule égide du Code de l'aviation civile pour désormais y intégrer les dispositions du Code des transports, notamment celles de l'article L.6321-3 et suivants. Ainsi, le traité de gestion aéronautique liant la Métropole, appelée "le Créateur", avec l'Etat doit ainsi être renouvelé.

En second lieu, dans le prolongement de cette convention, la Métropole doit conclure une convention avec l'Union Aéronautique Métropole Grand Nancy pour lui confier la charge de la gestion et de l'exploitation aéronautique de l'équipement. Cette convention est appelée "sous-traité de gestion aéronautique" et désigne ainsi l'association comme étant le "tiers-exploitant" de l'aérodrome.

Cette convention définit notamment les droits et obligations confiées par le Grand Nancy à l'association et qui découlent du traité de gestion aéronautique conclu avec l'Etat. Elle règle les modalités d'utilisation ainsi que les règles de sécurité applicables et agréées par les services de l'aviation civile dans les limites du traité de gestion aéronautique et des Codes des transports et de l'Aviation civile.

Dans ce cadre, la mise à disposition de l'équipement est consentie à titre gratuit et en contrepartie l'association s'engage à favoriser l'accès aux activités sportives au plus grand nombre en proposant régulièrement des manifestations, dans les conditions prévues à l'article 5, des initiations et baptêmes de l'air, des démonstrations, en pratiquant des tarifs d'accès à ses activités et formations qui soient raisonnablement mesurés, en développant les actions de promotion et de communication auprès du public et de manière générale en contribuant au développement, à la connaissance et à la pratique des activités de sports et de loisirs qu'ils exercent.

Enfin, compte tenu des contraintes liées à la gestion technique des bâtiments sur le site, l'Association fera appel aux services du Grand Nancy pour leur suivi patrimonial et notamment en matière de vérification réglementaire des équipements techniques ainsi que pour la prise en charge et le suivi des levées de réserves. En contrepartie de ces missions, l'Association versera à la Métropole une redevance annuelle forfaitaire de 5 000 euros. Les modalités spécifiques à l'exploitation technique des bâtiments sont réglées dans le cadre d'une convention spécifique.

Délibération

En conséquence et après avis de la Commission "Attractivité" réunie le 30 novembre 2018, il vous est proposé :



- d'approuver le traité de gestion aéronautique conclu avec l'Etat pour une durée perpétuelle jusqu'à fermeture de l'aérodrome
- d'approuver le sous-traité de gestion aéronautique conclu avec l'Union Aéronautique Métropole Grand Nancy pour une durée de trente ans
- d'approuver la convention d'exploitation bâtiminaire conclue avec l'Union Aéronautique Métropole Grand Nancy pour une durée de 5 ans renouvelable dans la limite maximale de 30 ans moyennant une redevance annuelle forfaitaire de 5 000 euros

La mise à disposition de l'espace aéronautique consentie à titre gratuit est valorisable à hauteur de 71 000 euros par an et devra figurer comme tel au Compte administratif de l'année 2019 et suivants.

Les recettes correspondantes seront inscrites au budget de l'année 2019 et suivants à la sous fonction 325.5 "vol à voile", article 70323 'Redevance d'occupation du domaine public de la Collectivité', service 350G.

Dans les conditions prévues à l'article L.2122-3 5° du Code général de la propriété des personnes publiques, il n'est pas procédé aux mesures de publicité et de sélection préalable pour l'occupation du Domaine public.

Annexes

	Sous-traité de gestion	
aeronautique.pdf		L6321-
3_LFEZ.pdf		Exploitation batimentaire.pdf

Résultat vote : Adopté à l'unanimité

Détail vote :

Procès verbal

Envoi Préfecture	17/12/2018
Retour Préfecture	17/12/2018
Publication	17/12/2018
Envoi Service	17/12/2018
Exécutoire	